

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

---

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE118

présenté par  
Mme Rossi

-----

### ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après le mot :

« acquérir »,

insérer les mots :

« , commercialiser et transporter ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les dispositions de l'article 12 en étendant cette interdiction à toute opération de transport et de commercialisation réalisées dans l'objectif de présenter ces animaux aux publics dans des établissements itinérants.

Le présent alinéa vise en effet à interdire l'acquisition d'animaux sauvages par les cirques itinérants, dans la continuité des engagements pris par le ministère de la Transition Écologique.

Il est également nécessaire de viser, au-delà des établissements itinérants, les individus ou groupes d'individus qui seraient auteurs, associés ou complices de la commercialisation et du transport de ces animaux.